

BGer 4A 348/2013 vom 1. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_348_2013

FR: TF 4A 348/2013 du 1 novembre 2013

IT: TF 4A 348/2013 del 1 novembre 2013

Regeste

mesures provisionnelles | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 01.11.2013 4A 348/2013 (4A_348/2013)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 01.11.2013 4A 348/2013 (4A_348/2013) Tribunale

federale I Corte di diritto civile 01.11.2013 4A 348/2013 (4A_348/2013)

mesures provisionnelles | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_348/2013
Ordonnance du 1er novembre 2013 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge
fédérale Klett, présidente. Greffier: M. Ramelet. Participants à la procédure 1. X. _____
Sàrl, 2. Y. _____, tous deux représentés par Me Claude Brügger, recourants, contre
Z. _____ Sàrl, représentée par Me Marc Renggli, intimée, A. _____, intéressé, Objet
mesures provisionnelles, recours contre la décision de la Cour suprême du canton de Berne,
2e Chambre civile, du 14 juin 2013. La présidente: Vu le recours en matière civile et le
recours constitutionnel subsidiaire formés le 19 juillet 2013 au Tribunal fédéral par
X. _____ Sàrl et Y. _____ contre la décision rendue le 14 juin 2013 par laquelle la 2e
Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne a annulé la décision prise le 28 mars
2013 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland et rejeté la requête de mesures
provisionnelles que les précités ainsi que A. _____ avaient déposée le 18 mars 2013
contre la société Z. _____ Sàrl; Vu la convention signée les 20 octobre 2013 par
X. _____ Sàrl, 28 octobre 2013 par Z. _____ Sàrl et 29 octobre 2013 par
Y. _____, que le conseil des recourants X. _____ Sàrl et Y. _____ a déposée le 31
octobre 2013 au Tribunal fédéral; Vu qu'à teneur de cette convention les recourants
déclarent retirer « à leurs propres frais » en particulier le recours en matière civile et le
recours constitutionnel subsidiaire; Vu la lettre d'accompagnement adressée au Tribunal
fédéral avec la convention précitée par l'avocat des recourants, lequel prie la juridiction
fédérale de « procéder à la liquidation du dossier, avec frais à la charge de (ses) clients et
dépens compensés », copie de cette écriture étant envoyée au conseil de l'intimée;
Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait des deux recours et de rayer la cause
4A_348/2013 du rôle; Considérant que les frais judiciaires réduits doivent être mis
solidairement à la charge des recourants (art. 66 al. 2 LTF); Considérant, en ce qui
concerne les dépens, que, selon la convention susmentionnée et sa lettre
d'accompagnement, les parties sont convenues de renoncer à leur allocation; Vu l' art. 32 al.
2 LTF , Ordonne: 1. Il est pris acte du retrait des recours. 2. La cause 4A_348/2013 est
rayée du rôle. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge
des recourants. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. La présente ordonnance est communiquée
aux parties, à A. _____ et à la Cour suprême du canton de Berne, 2e Chambre civile.

Lausanne, le 1er novembre 2013 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Klett Le Greffier: Ramelet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.